



Assemblée générale

Distr. générale
5 février 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Huitième session

Genève, 3-14 mai 2010

Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme

Kenya*

Le présent rapport est un résumé de 19 communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. L'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être à l'absence de communications des parties prenantes. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales

1. La Coalition des parties prenantes kényanes pour l'Examen périodique universel indique que le Kenya doit encore ratifier plusieurs instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme, parmi lesquels les Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes². La Commission nationale des droits de l'homme du Kenya recommande que le Kenya adhère au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants³. La Coalition des parties prenantes kényanes recommande la ratification et la mise en œuvre du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique⁴. L'organisation Open Society Justice Initiative recommande que l'État envisage d'adhérer à la Convention relative au statut des apatrides et à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 déclarent que le Kenya devrait ratifier la Convention n° 169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants⁶.

B. Cadre constitutionnel et législatif

2. La Coalition des parties prenantes kényanes indique que les droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques doivent encore être consacrés et reconnus dans le projet de charte des droits qui figurent dans la Constitution⁷. La Commission nationale des droits de l'homme du Kenya recommande l'adoption d'une législation transposant la Convention contre la torture⁸ dans le droit interne.

3. La Commission nationale des droits de l'homme du Kenya indique que le Kenya révisé actuellement sa Constitution, qui devrait contenir des dispositions protégeant expressément les droits économiques, sociaux et culturels et garantissant une meilleure protection des groupes vulnérables. La Constitution⁹ devrait également consacrer l'établissement de la Commission.

4. L'Institut sur la religion et la politique publique indique que la Constitution prévoit la liberté de religion dans la vie publique et privée, la séparation de l'Église et de l'État et l'égalité de traitement de toutes les religions dans le cadre de la loi. La Constitution interdit toute discrimination fondée sur la religion et interdit rigoureusement les conversions religieuses forcées¹⁰.

C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

5. Les organisations Chariots of Destiny et Sexual Rights Initiative indiquent que le Conseil national des personnes handicapées, créé en 2004, a pour mandat d'élaborer des mesures et des politiques visant à prévenir la discrimination envers les personnes¹¹. Cependant, l'organisation Disability Rights Promotion International-Kenya indique que, faute de ressources, le Conseil national des personnes handicapées n'a pas été en mesure de mettre en œuvre son plan stratégique et de s'acquitter de son mandat¹².

6. Les organisations HelpAge-Kenya et HelpAge-International indiquent que la Commission nationale des droits de l'homme du Kenya manque de personnel et est incapable de répondre suffisamment rapidement aux accusations touchant des faits et aux attaques qui se produisent en dehors de la capitale¹³. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent que le Kenya renforce les capacités de la Commission en fournissant davantage de ressources humaines et financières et en veillant à l'indépendance de l'institution conformément aux Principes de Paris¹⁴.

7. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 notent que, depuis son instauration en 2003, la Commission anticorruption kényane n'a fait engager aucune poursuite et risque maintenant d'être dissoute¹⁵.

D. Mesures de politique générale

8. La Coalition des parties prenantes kényanes recommande que le Kenya achève l'élaboration de la politique sur le travail des enfants et renforce les programmes visant à empêcher que les enfants ne se retrouvent sur le marché du travail, à recueillir les enfants qui travaillent et à les réadapter¹⁶.

9. La Commission nationale des droits de l'homme du Kenya indique que les initiatives de lutte contre la corruption ont eu des retombées minimales sur la réduction des niveaux de corruption¹⁷.

II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

10. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent que le Kenya mette en œuvre les recommandations du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, ainsi que les observations finales de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples concernant le premier rapport du Kenya¹⁸.

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

11. L'organisation Open Society Justice Initiative indique que la Constitution dispose que la nationalité est fondée sur le droit du sang et prime sur les autres lois relatives à la nationalité¹⁹. Elle mentionne que le droit kényan établit une discrimination fondée sur le sexe pour l'obtention de la nationalité, ne garantit pas dans les faits le droit de l'enfant à la nationalité et autorise la privation arbitraire de la nationalité²⁰. L'Organisation des nations et des peuples non représentés (UNPO) signale que, malgré l'interdiction de la discrimination énoncée dans la Constitution, le sous-chapitre n° 4 permet une discrimination fondée sur le sexe en ce qui concerne le mariage, le divorce et la transmission du patrimoine en cas de décès²¹. Open Society Justice Initiative recommande que le Kenya modifie sa Constitution en ce qui concerne la nationalité, afin de mettre fin à la discrimination fondée sur le sexe et de limiter les motifs de privation de la nationalité²².

12. Open Society Justice Initiative ajoute que la pratique systématique consistant pour le Kenya à traiter les minorités ethniques de manière discriminatoire dans l'accès à la nationalité fait que des milliers de personnes issues de ces communautés, notamment les Nubiens kényans, les Somaliens kényans et les Arabes de la côte, sont apatrides²³. L'organisation recommande que le Kenya règle toutes les situations d'apatridie qui se prolongent²⁴.

13. L'organisation Disability Rights Promotion International-Kenya signale que la Constitution n'interdit pas expressément la discrimination fondée sur le handicap²⁵. Elle recommande que le Kenya améliore la législation en incorporant des dispositions antidiscriminatoires dans la Constitution et en modifiant la loi de 2003 sur les personnes handicapées²⁶. Il indique que les personnes handicapées sont en butte aux attitudes discriminatoires, aux mauvais traitements et à la violence ainsi qu'au manque d'accessibilité des structures, ce qui entraîne leur ségrégation et leur exclusion dans la famille, au travail, à l'école et dans la société²⁷. Les organisations Chariots of Destiny et Sexual Rights Initiative signalent un manque de sensibilisation à l'existence des personnes handicapées dans divers domaines²⁸. Disability Rights Promotion International-Kenya recommande que le Kenya mette en place une aide juridique et des services d'arbitrage en faveur des personnes handicapées afin d'améliorer les actions de sensibilisation²⁹.

14. Les organisations Chariots of Destiny et Sexual Rights Initiative ajoutent que les femmes handicapées sont victimes d'une double discrimination et continuent d'être exclues de l'éducation, des formations et du marché de l'emploi, et ne sont souvent pas prises en considération lors de prises de décisions importantes³⁰. Disability Rights Promotion International-Kenya souligne que plus de 86 % des personnes handicapées interrogées disent avoir été traitées de manière inéquitable et inégale en raison de leur handicap³¹. Les organisations Chariots of Destiny et Sexual Rights Initiative recommandent que le Kenya mette en œuvre une politique de l'emploi consistant à affecter des personnes handicapées à des postes importants dans les institutions publiques³².

15. Disability Rights Promotion International-Kenya déclare que le système de protection sociale soutient uniquement un petit pourcentage de personnes handicapées et que les services publics sont distribués de manière inégale entre les diverses formes de handicap³³. L'organisation signale également que le droit à l'autonomie des personnes handicapées est souvent bafoué et que ces personnes vivent dans la pauvreté³⁴.

16. Les organisations HelpAge-Kenya et HelpAge-International indiquent que la discrimination dont souffrent les personnes âgées est pluridimensionnelle: elle est souvent liée à la pauvreté, au sexe, au niveau d'instruction, à la conviction et à l'origine ethnique³⁵.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

17. La Commission nationale des droits de l'homme du Kenya félicite le Kenya d'avoir commué en août 2009 les peines capitales de 4 000 détenus en peines d'emprisonnement à vie³⁶.

18. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 notent que les élections contestées de 2007 ont entraîné une explosion des violences ethniques à motivation politique ainsi que des violations généralisées des droits de l'homme par les groupes armés et les forces de police et de sécurité, qui se sont soldées par la mort de 1 500 personnes et le déplacement d'un demi-million de personnes à l'intérieur du pays³⁷. La Commission nationale des droits de l'homme du Kenya indique qu'aucune mesure adéquate et efficace n'a été prise pour s'attaquer aux causes profondes de la violence³⁸.

19. Society for Threatened People mentionne les cas rapportés d'exécutions extrajudiciaires et de déplacements forcés dans la région du Mont-Elgon lors d'une opération conjointe de la police et des militaires, appelée «Opération Okoa Maisha»

(«Opération Vie Sauve»), en mars 2008³⁹. L'organisation indique également que, pour la seule année 2008, plus de 450 membres de la bande criminelle Mungiki ont fait l'objet d'exécutions extrajudiciaires à Nairobi⁴⁰. La Commission nationale des droits de l'homme du Kenya signale qu'aucune mesure adéquate n'a été prise pour mettre fin aux exécutions extrajudiciaires⁴¹.

20. Le Kinoo Paralegal Network recommande que le Kenya élabore et mette en œuvre une politique de sécurité nationale visant notamment à désarmer les milices⁴².

21. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent que les femmes autochtones sont victimes d'injustices et de mauvais traitements constants au sein de leur communauté, notamment de mutilations génitales féminines. Cette pratique interdite en 2001 reste largement utilisée dans de nombreuses communautés autochtones⁴³.

22. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 déclarent que, malgré le projet de loi de 2000 sur la violence conjugale et la loi de 2006 sur les infractions sexuelles, les actes de violence conjugale sont en augmentation mais font rarement l'objet de plaintes⁴⁴. Ils recommandent le lancement d'une campagne nationale visant à faire connaître et à mettre en œuvre la législation existante et à traduire en justice les auteurs d'actes de violence conjugale⁴⁵.

23. Selon les organisations HelpAge-Kenya et HelpAge-International, la croyance en la sorcellerie est généralisée au Kenya. Les personnes âgées font l'objet d'accusations de sorcellerie et d'actes de violence, et les femmes âgées, notamment celles qui n'ont pas d'hommes dans leur entourage pour les protéger, sont particulièrement vulnérables à ces accusations. Ces personnes risquent d'être rouées de coups et, dans le pire des cas, brûlées vives⁴⁶. Les deux organisations ont récemment relevé une multiplication du nombre d'exécutions sommaires de personnes âgées accusées de sorcellerie⁴⁷. Elles évoquent l'existence d'une culture d'impunité autour de ces attaques et ajoutent que la société civile n'est guère en mesure de défendre les droits des personnes âgées et à plaider en faveur de l'élaboration et de la mise en œuvre d'une politique en la matière⁴⁸. Elles recommandent que le Kenya fasse en sorte que les exécutions sommaires liées à la sorcellerie soient considérées comme des meurtres, qu'elles fassent l'objet d'enquêtes et de procédures judiciaires et qu'elles soient réprimées comme il se doit; que le pays mette en place des mécanismes locaux obligeant les auteurs de violations des droits de l'homme à répondre de leurs actes; et qu'il veille à former les membres de la police et de l'appareil judiciaire à assurer la protection des personnes âgées au sein de leur communauté⁴⁹.

24. L'Initiative mondiale pour mettre un terme à tous les châtiments corporels infligés aux enfants (GIEACPC) note que les châtiments corporels pratiqués dans la famille sont admis par la loi mais que cette disposition va certainement être abrogée dans le cadre du projet de révision actuel de la loi de 2001 sur l'enfance. Les châtiments corporels sont interdits à l'école et dans le système pénal mais ne sont pas expressément interdits dans les structures de protection de remplacement⁵⁰. La GIEACPC recommande que le Kenya interdise toutes les formes de châtiments corporels, en abrogeant notamment l'article 127 de la loi sur l'enfance⁵¹.

25. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent que le Kenya améliore les conditions de détention, en particulier dans les prisons surpeuplées, et réforme en profondeur le système carcéral⁵². La Coalition des parties prenantes kényanes indique que de nombreux enfants âgés de moins de 4 ans sont incarcérés avec leurs mères placées en détention provisoire ou inculpées de délits mineurs, et elle recommande de mettre fin à cette situation⁵³.

3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

26. L'Institut sur la religion et la politique publique indique que, depuis l'indépendance du Kenya, le droit islamique (charia) pouvait s'appliquer dans les cas où toutes les parties étaient musulmanes et la loi de 1967 sur les tribunaux de kadhis limite la juridiction de ces derniers à certains districts et à des affaires strictement civiles portant sur le statut personnel, le mariage, le divorce ou l'héritage. Il existe au total 17 tribunaux de kadhis, dont les membres de la hiérarchie sont nommés par la Commission du service judiciaire⁵⁴. L'Institut sur la religion et la politique publique ajoute que, étant donné qu'une nouvelle Constitution est en cours d'élaboration, le renforcement de tribunaux de kadhis est devenu une question litigieuse entre musulmans et chrétiens⁵⁵.

27. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 déclarent que le Gouvernement doit encore mettre en œuvre les recommandations de la Commission d'enquête sur les violences postélectorales qu'il a établie pour enquêter sur les violences qui ont éclaté à la suite des élections de 2007, en instituant en particulier un tribunal national pour juger les personnes responsables d'avoir orchestré ces violences⁵⁶. La Coalition des parties prenantes kényanes ajoute qu'aucun mécanisme de protection des témoins n'a été mis en place, ce qui explique en partie pourquoi il n'a pas été possible d'ouvrir des enquêtes criminelles⁵⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 notent que le Gouvernement a pris des mesures pour consolider la paix et, à cet égard, ils font référence à l'accord de mars 2008, connu sous le nom de point 4 à l'ordre du jour, qui préconise la création d'un certain nombre d'organes d'enquête pour se pencher sur la justice et l'obligation de répondre de ses actes et les problèmes relevant du long terme, que sont la gouvernance et la primauté du droit. Ils font également référence à la Commission kényane vérité, justice et réconciliation, créée en 2008 pour enquêter sur les violations des droits de l'homme, y compris les déplacements, les installations et les expulsions de groupes de population, les injustices historiques liées à la terre et l'acquisition illicite ou irrégulière de terres, surtout dans la mesure où ces infractions sont liées à des conflits ou à des actes de violence⁵⁸.

28. Eastern Paralegal Network indique que l'accès à la justice est entravé par les honoraires élevés des avocats et les frais de justice, et par l'éloignement des tribunaux et des postes de police dans les zones rurales. L'organisation ajoute que le milieu judiciaire est hostile, étrange et intimidant en raison de la complexité du langage et des procédures utilisés, que le citoyen moyen ne comprend pas faute de connaissances juridiques et d'instruction. Et cela vient éroder un peu plus la confiance qu'il a en l'administration de la justice⁵⁹.

29. Eastern Paralegal Network recommande l'élaboration d'une politique en matière d'administration de la justice, qui établirait les principes d'accès à la justice et de sensibilisation à l'intérêt public. L'organisation recommande également la décentralisation de l'appareil judiciaire au moyen de la création du tribunal des petits litiges et de juridictions de premier degré, et souligne la nécessité de reconnaître les systèmes de justice communautaire⁶⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent que le Kenya engage les réformes qui s'imposent pour lutter contre la corruption au sein du système judiciaire, qui fait obstacle à la lutte contre l'impunité⁶¹; et qu'il modifie la loi de 2008 sur la Commission kényane vérité, justice et réconciliation qui prévoit l'amnistie conditionnelle pour les personnes qui révèlent l'ensemble des faits relatifs à des actes liés à des violations flagrantes des droits de l'homme et à des infractions économiques⁶².

30. La Coalition des parties prenantes kényanes recommande que le Kenya modifie la Constitution et la loi sur l'enfance afin d'établir des garanties pour les enfants en conflit avec la loi, crée des unités de protection des enfants dans tous les postes de police et mette en place un mécanisme efficace obligeant les membres de la police à répondre de leurs actes⁶³.

4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

31. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent que le Kenya élabore une politique visant à remédier aux problèmes spécifiques rencontrés par les mères célibataires⁶⁴.

32. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent que le Kenya harmonise sa législation avec ses obligations internationales touchant les droits de l'homme en abrogeant toutes les dispositions qui criminalisent les relations sexuelles entre adultes consentants du même sexe⁶⁵. En outre, la Coalition des parties prenantes kényanes recommande l'adoption d'une loi générale antidiscrimination offrant une protection à toutes les personnes indépendamment de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre⁶⁶.

5. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique

33. L'Institut sur la religion et les politiques publiques indique qu'en juillet 2009 le Comité d'action présidentiel chargé de traiter les problèmes spécifiques de la communauté musulmane concernant des cas rapportés de harcèlement et/ou de discrimination a publié son rapport final, dans lequel il mentionne l'agrément des collèges islamiques, l'autorisation pour les jeunes filles de porter le voile à l'école, l'institution d'une Haute Cour dans les provinces du Nord pour mieux servir la justice et la création d'un Ministère de l'État pour le développement du nord du Kenya afin de dynamiser le développement économique. Il ajoute que le Président Kibaki a habilité conjointement la Commission kényane pour la vérité, la justice et la réconciliation et la Commission nationale pour la cohésion et l'intégration à traiter les cas de transfèrement injuste de musulmans⁶⁷.

34. La Commission nationale des droits de l'homme du Kenya recommande de criminaliser le fait de tenir des propos haineux fondés non seulement sur l'origine ethnique mais également sur le sexe, la religion et le handicap⁶⁸.

35. L'organisation Article 19 s'inquiète de la manière dont est formulé l'article 79 1) de la Constitution, qui n'inclut pas le droit de rechercher des informations. En outre, l'article 79 2) de la Constitution prévoit des restrictions à la liberté d'expression qui sont plus étendues que celles autorisées dans le cadre du droit international⁶⁹. Article 19 recommande la révision et la modification de la Constitution de sorte que le droit à la liberté d'expression soit protégé, y compris la liberté d'information, conformément aux normes internationales et régionales relatives aux droits de l'homme⁷⁰.

36. Article 19 indique que la législation kényane ne protège pas de manière globale le droit à la liberté d'information. Le dernier projet de loi sur le droit à la liberté d'information, qui date de 2007, doit encore être présenté devant le Parlement et, faute de législation en la matière, la plupart des journalistes ont des difficultés pour recueillir des informations⁷¹. Article 19 fait référence à une série de lois qui contribuent à restreindre ou à menacer la liberté d'expression, telles que la loi de 2002 sur les livres et les journaux, la loi de 1967 sur la préservation de la sécurité publique ou la loi de 2007 sur les médias⁷². Les auteurs de la communication conjointe n° 2 font référence à la loi sur le secret d'État, qui est utilisée pour forcer les journalistes à révéler leurs sources⁷³. Ils déclarent que la loi de 2002 sur les livres et les journaux vise les publications alternatives et à faible tirage qui ont le plus de mal à respecter les prescriptions financières requises pour leur enregistrement⁷⁴.

37. Article 19 recommande que le Kenya modifie la loi de 2007 sur les médias, de façon à garantir une indépendance optimale du Conseil des médias du Kenya⁷⁵. Front Line indique que cette loi a établi un Conseil des médias composé de 13 membres et habilité à accorder ou retirer l'accréditation de journalistes, qui a pour objectif de surveiller et de réglementer les médias de manière beaucoup plus stricte⁷⁶.

38. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 et Article 19 indiquent que le délit de diffamation demeure une infraction pénale malgré les assurances formulées par le Procureur général, qui a déclaré dans une affaire remontant à 2005 que la loi en la matière ne serait plus utilisée⁷⁷. Article 19 déclare que le Code pénal offre également une protection spéciale au Président, aux ministres du Gouvernement et aux membres du Parlement⁷⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 signalent que des ouvrages à caractère critique ne sont pas mis sur le marché par crainte des poursuites judiciaires au titre de la loi sur la diffamation⁷⁹. Article 19 et les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent la dépénalisation de la diffamation⁸⁰.

39. Article 19 indique que, malgré la relative liberté de la presse, des tensions entre le Gouvernement et les médias persistent sous la forme de menaces, insultes et actions en justice débouchant sur l'imposition d'amendes. Il est également fait état du cas d'un journaliste qui a été assassiné sans qu'aucune enquête ne soit ensuite véritablement menée⁸¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 donnent en exemple une série d'événements et d'actions en justice ayant eu lieu ces dernières années qui ont été perçus comme des mises en garde directes adressées aux médias en général et à certains journalistes en particulier⁸². Ils signalent également que de nombreux journalistes reconnaissent ne pas pouvoir traiter certains sujets de crainte de représailles⁸³. Ils ajoutent que certains faits laissent penser que les journalistes qui écrivent pour des publications autres que la presse de grande diffusion risquent davantage d'être harcelés par les autorités⁸⁴.

40. Selon Article 19, il y a eu de graves défaillances au sein des médias eux-mêmes durant la crise et les émeutes qui ont fait suite aux élections en 2007-2008 (autocensure et traitement inadéquat des violences à motivation politique et des divisions ethniques). Le Gouvernement a imposé aux médias des restrictions sévères qui ont eu des répercussions durables sur la liberté d'expression. Dans de nombreuses interviews, des reporters et des rédacteurs en chef éminents se sont plaints d'avoir reçu des menaces de mort par SMS ou courrier électronique, en janvier et février 2008, émanant selon eux de militants kikuyu et d'agents de sécurité de l'État⁸⁵. Front Line et les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que, à la suite des résultats contestés des élections, le Gouvernement a interdit aux médias kényans de diffuser des informations en direct afin de réduire au silence ceux qui dénonceraient les violences postélectorales⁸⁶. Article 19 recommande que le Kenya fasse en sorte que tous les cas de harcèlement envers les médias fassent l'objet d'enquêtes complètes et que les auteurs soient traduits en justice chaque fois que cela est possible⁸⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent que le Kenya enquête pleinement et de manière impartiale sur les meurtres d'un journaliste et de défenseurs des droits de l'homme début 2009 et qu'il veille à ce que les auteurs de ces crimes soient jugés⁸⁸. Ils recommandent également que le Kenya s'abstienne d'interdire des médias⁸⁹.

41. Front Line indique que la Constitution protège le droit à la liberté de réunion et d'association. Cependant, un certain nombre de militants ont été arrêtés par les forces de police ou de sécurité pour avoir participé à des protestations pacifiques et ont été inculpés pour avoir «pris part à des manifestations illégales» ou pour perturbations de l'ordre. Les bureaux de plusieurs organisations de défense des droits de l'homme auraient été fouillés, des biens auraient été confisqués et des collaborateurs arrêtés⁹⁰. Front Line donne des exemples de ce type d'événement⁹¹. L'organisation indique également que des défenseurs des droits de l'homme ont signalé plusieurs cas où le système judiciaire a été utilisé contre eux en représailles parce qu'ils protègent les droits de l'homme⁹².

42. Front Line mentionne que, à la suite de la visite du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires en février 2009, les défenseurs qui ont transmis des informations à l'expert ont été directement visés. Au moins

trois d'entre eux ont été assassinés, et une quinzaine ont dû se cacher ou s'exiler⁹³. La Commission nationale des droits de l'homme du Kenya signale que toutes les personnes qui ont été en contact avec le Rapporteur spécial ont reçu des appels téléphoniques ou des SMS de menaces⁹⁴. Front Line recommande que le Kenya prenne immédiatement des mesures pour assurer la sécurité et la protection des défenseurs des droits de l'homme et mettre fin au problème de l'impunité des auteurs d'attaques et de violences contre des défenseurs des droits de l'homme⁹⁵.

43. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 déclarent qu'un certain nombre d'écrivains ont été arrêtés depuis 2007 pour avoir pris part à des protestations pacifiques et que les chefs d'accusation dans ces affaires sont généralement «l'attroupement illicite» ou «le trouble à l'ordre public»⁹⁶. Ils indiquent que le droit à la liberté de réunion et d'association est protégé par la Constitution kényane mais que, depuis les violences postélectorales, un certain flou entoure la légalité des manifestations publiques⁹⁷. Ils recommandent que le Kenya éclaircisse la procédure permettant d'informer par avance la police de la tenue de manifestations publiques⁹⁸.

44. Article 19 signale que, bien que l'utilisation des technologies de l'information et de la communication ne soit soumise à pratiquement aucune restriction au Kenya, le Gouvernement a engagé des actions ciblées en 2008 afin de limiter l'accès à certains contenus, portant notamment sur la corruption⁹⁹.

45. La Coalition des parties prenantes kényanes et la Commission nationale des droits de l'homme du Kenya indiquent que les femmes sont notoirement sous-représentées aux postes où se prennent les décisions, dans le domaine politique, les fonctions gouvernementales, et les institutions nationales et locales. Elles recommandent que le Kenya mette en œuvre la politique visant à ce que 30 % des postes de direction et de prise de décisions soient occupés par des femmes¹⁰⁰.

46. La Coalition des parties prenantes kényanes indique qu'aucun parti politique n'a désigné de personnes handicapées comme membres du Parlement après les élections générales de 2007 et que les minorités ethniques et les communautés autochtones restent également sous-représentées en raison de leur faiblesse numérique¹⁰¹.

6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

47. La Coalition des parties prenantes kényanes note que le cadre juridique actuel n'offre pas de protection dans le secteur informel comparable à celle offerte dans le secteur formel, malgré la mise en place du nouveau régime de droit du travail. Il existe également un vide juridique dans la protection des droits des travailleurs à des conditions de travail sûres et favorables, depuis les modifications apportées à la loi de 2007 sur les indemnités en cas d'accident du travail¹⁰².

48. La Coalition des parties prenantes kényanes déclare que 72 % des chômeurs sont des jeunes, dont la plupart n'ont pas reçu de formation professionnelle, à part l'enseignement scolaire. La majorité des initiatives gouvernementales sont entachées de corruption en raison du manque de transparence et de responsabilité, notamment en ce qui concerne le Fonds de développement d'entreprises gérées par des jeunes¹⁰³.

49. La Coalition des parties prenantes kényanes recommande que le Kenya mette en œuvre les recommandations du Groupe de travail de haut niveau sur la crise des prisons, en particulier sur l'amélioration des conditions de travail des gardiens de prison¹⁰⁴.

7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

50. La Coalition des parties prenantes kényanes indique que 3,8 millions de Kényans souffriraient de la faim et elle formule des recommandations afin de s'attaquer à ce

problème¹⁰⁵. La Commission nationale des droits de l'homme du Kenya recommande que le Kenya garantisse le droit à l'alimentation dans la Constitution¹⁰⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 rapportent que le secteur agricole est aux prises avec des difficultés liées à la productivité, à l'utilisation des terres, aux marchés et à la valeur ajoutée, et ils recommandent que le Kenya accroisse ses dépenses publiques dans le domaine agricole¹⁰⁷.

51. La Coalition des parties prenantes kényanes indique que, malgré des politiques de santé publique correctement élaborées, le coût et le manque d'accessibilité des services de soins de santé restent des obstacles majeurs à un système de santé de qualité¹⁰⁸. Elle recommande également que le Kenya, dans ses négociations, assure délibérément la protection du droit à la santé dans les accords de partenariat économique¹⁰⁹.

52. Tout en saluant les efforts déployés dans la lutte contre le VIH/sida, les auteurs de la communication conjointe n° 4 soulignent que le Kenya n'a pas respecté son engagement d'offrir chaque année un traitement antirétroviral à au moins 24 000 personnes vivant avec le sida. En outre, le nombre de personnes séropositives ou malades du sida est en augmentation. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 indiquent également que les systèmes d'aide en faveur des veuves et des orphelins malades du VIH/sida sont limités¹¹⁰. Les organisations Chariots of Destiny et Sexual Rights Initiative font référence à la situation spécifique des quelque 10 % de personnes handicapées qui vivraient avec le VIH/sida. Malgré les domaines de priorité définis dans le Plan stratégique national de lutte contre le sida couvrant la période 2006-2010, il est nécessaire d'améliorer le traitement et les soins, la protection et les droits, ainsi que l'accès à des services efficaces¹¹¹.

53. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent que le Kenya fournisse dans tous les centres de santé publics et les hôpitaux des services accessibles et gratuits incluant traitements antirétroviraux, conseils et soins de meilleure qualité, afin de soigner le nombre croissant de personnes infectées par le VIH; renforce la lutte contre la stigmatisation et la discrimination; et révisé les programmes de prévention, de sensibilisation et d'éducation destinés à changer les comportements¹¹². Les organisations Chariots of Destiny et Sexual Rights Initiative recommandent la mise en œuvre de stratégies et de programmes visant à changer les attitudes du personnel soignant envers les malades handicapés, notamment dans les centres de santé publics, afin que les malades manifestent moins de crainte et de préjugé à l'idée de faire appel aux services des institutions publiques¹¹³.

54. La Coalition des parties prenantes kényanes recommande l'adoption du projet de loi sur la santé de la procréation afin de réduire les taux de mortalité maternelle et infantile¹¹⁴.

55. La Coalition des parties prenantes kényanes relève l'absence de dispositions législatives reconnaissant le droit à un logement convenable et note qu'une grande partie de la population urbaine vit dans des établissements spontanés dépourvus d'infrastructures adéquates¹¹⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent que le Kenya mette véritablement en œuvre la politique nationale actuelle sur le logement, datant de 2004¹¹⁶. Kinoo Paralegal Network recommande l'application de la politique du logement dans les zones rurales et urbaines, afin que les logements qui sont construits soient de bonne qualité¹¹⁷. La Commission nationale des droits de l'homme du Kenya recommande que le Kenya légifère sur les procédures à suivre afin que les expulsions s'effectuent de manière humaine¹¹⁸.

56. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 mentionnent que l'accès à l'eau est plus difficile dans les zones rurales et que la situation est pire encore au sein des populations démunies¹¹⁹. Eastern Paralegal Network indique que le Conseil national de l'irrigation et le Ministère de l'environnement devraient être en mesure de contrôler l'utilisation de l'eau en amont des principaux cours d'eau et de veiller ainsi à la sécurité

alimentaire des Kényans en général, notamment lors de sécheresses¹²⁰. Eastern Paralegal Network recommande que le Kenya mette en place une gestion nationale de l'eau et une politique de sécurité alimentaire¹²¹. Kinoo Paralegal Network recommande l'élaboration d'une politique d'irrigation¹²². La Coalition des parties prenantes kényanes évoque également cette question¹²³.

57. Eastern Paralegal Network soulève la question des dommages environnementaux causés par l'extraction de sable sur les berges des rivières et des prix très bas auxquels le sable est vendu aux intermédiaires, ce qui laisse les travailleurs dans la pauvreté¹²⁴. L'organisation recommande que l'Autorité nationale de gestion de l'environnement applique pleinement les règles de 2007 relatives à l'extraction de sable afin de réduire la dégradation de l'environnement. La Coalition des parties prenantes kényanes indique que certaines activités humaines continuent de nuire aux écosystèmes essentiels, ce qui provoque une dégradation environnementale, comme dans le complexe forestier de Mau¹²⁵. Elle recommande que le Kenya augmente les crédits budgétaires alloués à l'Autorité nationale de gestion de l'environnement, chargée de veiller à l'application de la loi sur la gestion de l'environnement et la coordination¹²⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommande que le Kenya élabore une politique globale sur la préservation de l'environnement¹²⁷.

8. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté

58. Eastern Paralegal Network indique que la gratuité de l'enseignement primaire a été établie en 2003 et la gratuité de l'enseignement secondaire en 2008¹²⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 expliquent que ces mesures dépassaient les capacités des installations, et ont entraîné un surpeuplement des écoles, une pénurie d'écoles dans certaines régions et des coûts supplémentaires pour les familles¹²⁹. Eastern Paralegal Network mentionne des problèmes similaires dans le sud de la Province orientale¹³⁰.

59. Eastern Paralegal Network recommande que le Kenya élabore une politique en matière d'éducation qui garantisse la qualité de l'enseignement¹³¹. En outre, la Coalition des parties prenantes kényanes recommande l'établissement d'un cadre juridique assorti d'une réglementation afin de garantir un enseignement de qualité, obligatoire et accessible à tous, et en particulier aux communautés pauvres, marginalisées et vulnérables; le recrutement d'enseignants supplémentaires afin de répondre à la demande ou la mise en place d'un programme de travail par équipes successives dans les écoles; l'instauration de mesures plus strictes, de l'obligation de rendre des comptes, de mécanismes assurant la transparence et d'une plus grande participation publique dans l'administration des bourses d'études et des fonds alloués à l'éducation¹³². La Coalition des parties prenantes kényanes recommande également que le Kenya achève l'élaboration de la politique sur les besoins éducatifs spéciaux afin de faire en sorte que tous les enfants handicapés reçoivent l'aide dont ils ont besoin¹³³.

9. Minorités et peuples autochtones

60. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent que la Constitution protège un certain nombre de droits fondamentaux. Cependant, un grand nombre de ces droits ne sont pas protégés lorsqu'il s'agit de communautés autochtones¹³⁴. La Coalition des parties prenantes kényanes recommande que le Kenya intègre les droits des minorités et des peuples autochtones dans le projet de Charte des droits devant figurer dans la Constitution et le Plan d'action national sur les droits de l'homme¹³⁵. L'Organisation des nations et des peuples non représentés recommande également que la réforme constitutionnelle promeuve les droits des communautés et l'adoption d'une politique renforçant la reconnaissance et la participation politiques des groupes non représentés tels que les Massaïs¹³⁶.

61. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 déclarent que le climat de violence et d'insécurité s'est généralisé dans les zones pastorales du Kenya. Ils ajoutent que le Gouvernement ne prend aucune mesure sérieuse pour prévenir cette situation ou traduire les auteurs d'infractions en justice¹³⁷.

62. Cultural Survival fournit des informations détaillées sur la situation des Samburus victimes de membres de la tribu borana et d'un commando d'un pays voisin, qui auraient volé du bétail et enlevé des enfants en février 2009¹³⁸, actes qui se sont transformés en attaques massives et bien organisées sur les villages samburus par les forces policières et militaires, avec le recours à des mercenaires venant d'un pays voisin et financés par le Gouvernement. Outre les victimes au sein de la population (y compris des femmes et des enfants), la seule source de nourriture du peuple samburu, à savoir le bétail, a été confisqué. Tous ces actes de violence et d'intimidation semblent avoir été motivés par les licences accordées récemment par le Gouvernement à des compagnies étrangères pour forer des puits de pétrole sur les terres samburus¹³⁹.

63. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent que le Kenya enquête sur les cas de conflits violents, juge les auteurs d'actes de violence, prenne les mesures nécessaires pour indemniser les victimes et mette en place des mesures efficaces de prévention et de résolution des conflits¹⁴⁰.

64. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent que le Kenya, dans sa politique nationale foncière, reconnaisse l'utilité des zones pastorales et la façon dont elles sont utilisées; inscrive les zones pastorales dans la catégorie des terres occupées; et reconnaisse les activités des pasteurs et des communautés autochtones sur leurs terres ancestrales¹⁴¹. La Coalition des parties prenantes kényanes formule également une recommandation à cet égard¹⁴².

65. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent que la tribu ogiek, communauté de chasseurs-cueilleurs traditionnels, risque d'être expulsée de la forêt de Mau, qu'elle utilise de manière durable depuis des siècles. Ils recommandent que le Kenya protège les droits et l'existence future des Ogieks en tant que tribu¹⁴³. L'Organisation des nations et des peuples non représentés signale également des cas d'expulsion forcée de Massaïs de la forêt Mau¹⁴⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent que la création de la «Région métropolitaine de Nairobi» porte gravement atteinte à la communauté pastorale voisine des Massaïs et recommande que le Kenya renonce à étendre sa capitale sur les terres traditionnelles du peuple massaï¹⁴⁵. L'Organisation des nations et des peuples non représentés évoque également l'impact de la pollution, de la dégradation environnementale et du tourisme sur les conditions de vie des Massaïs et formule des recommandations à cet égard¹⁴⁶.

66. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 déclarent que la Constitution et le recensement de 1989 n'ont pas pris en considération les plus petites tribus autochtones comme celles des Ogieks, Elmolos, Wattas et Yakuus, et que leur existence et leur identité ne sont donc pas juridiquement reconnues ou protégées. En outre, les Ilchamus, communauté pastorale autochtone qui est marginalisée, ont intenté une action en justice contre le Gouvernement kényan pour exiger le respect de leur droit constitutionnel à une circonscription distincte, ce qui leur garantit le droit à une représentation politique. Bien que les Ilchamus aient gagné ce procès, le Gouvernement n'a pas mis en œuvre la décision de la Haute Cour¹⁴⁷. L'Organisation des nations et des peuples non représentés indique que les Massaïs, étant donné leur petit nombre, ne peuvent pas participer aux activités politiques à l'échelon national ou provincial¹⁴⁸. L'organisation ajoute que le manque de données ventilées par ethnie fait que les questions touchant les minorités restent invisibles et ne sont pas traitées¹⁴⁹. Elle recommande que le Kenya fasse en sorte que les données du prochain recensement soient ventilées par ethnie afin de mieux représenter la composition de la population kényane, qu'il élabore sa politique en fonction des besoins propres à chacun des

groupes et qu'il adopte une stratégie nationale n'excluant aucun groupe afin de prendre en compte les minorités¹⁵⁰.

67. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent que le taux de mortalité dans les communautés autochtones augmente parce que les structures de santé publiques sont insuffisantes. Les zones habitées par les communautés autochtones sont pauvres et marginalisées, et le Gouvernement n'accorde que très peu d'attention à leur développement¹⁵¹. L'Organisation des nations et des peuples non représentés formule des observations similaires au sujet des Massaïs et s'inquiète notamment de l'accès aux services de prévention et traitement du VIH. L'organisation recommande que le Kenya élabore des politiques d'action positive et s'engage dans une stratégie de réduction de la pauvreté¹⁵².

10. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

68. Society for Threatened People indique que quelque 280 000 réfugiés d'un pays voisin vivent dans les camps de réfugiés de Dadaab. Depuis le début de l'année 2009, plus de 50 000 réfugiés sont arrivés dans ces camps¹⁵³. Selon Society for Threatened People, des réfugiés vivant dans ces camps ont été enrôlés dans les forces armées d'un pays voisin¹⁵⁴.

11. Personnes déplacées à l'intérieur du pays

69. Society for Threatened People indique que le Kenya compte actuellement quelque 400 000 personnes déplacées à l'intérieur du pays¹⁵⁵. La Commission nationale des droits de l'homme du Kenya recommande que le Kenya accorde une réparation adéquate à ces personnes (victimes des violences qui ont suivi les élections de 2007), crée des conditions propices à leur réinstallation et à leur réinsertion et leur fournisse les moyens nécessaires¹⁵⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 formulent des recommandations similaires¹⁵⁷.

12. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

70. L'Institut sur la religion et la politique publique rapporte que certains dirigeants musulmans affirment que le projet de loi de 2003 sur la répression du terrorisme et la création d'une brigade de police antiterroriste ont engendré une discrimination religieuse envers les musulmans et un harcèlement des membres de cette communauté. Cette présumée discrimination s'est traduite par le refus de délivrer des passeports et des cartes d'identité, mais aussi par le transfèrement de plus d'une centaine de terroristes présumés, dont des enfants, vers un pays voisin. Ces personnes sont retournées au Kenya au bout de dix-huit mois, portant des cicatrices visibles causées par la torture¹⁵⁸.

III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes

s.o.

IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels

s.o.

V. Renforcement des capacités et assistance technique

s.o.

Notes

- ¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org. (One asterisk denotes a non-governmental organization in consultative status with the Economic and Social Council. Two asterisks denote a national human rights institution with “A” status)

Civil society

Article 19	Article 19, London, United Kingdom;*
CDO/SRI	The Chariots of Destiny Organisation; Sexual Rights Initiative, joint submission;
CS	Cultural Survival, Cambridge, MA, United States of America;*
DRPI-KP	Disability Rights Promotion International-Kenya Project, <i>composed of</i> African Union of the Blind (A.F.U.B.); Disability Rights Promotion International (D.R.P.I.); Kenya Union of the Blind (K.U.B.); Centre for Disability Rights Education & Advocacy (CREAD); Kenya, joint submission;
EPN	Eastern Paralegal Network, Matuu, Kenya;
FL	Front Line, Dublin, Ireland;*
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment on Children, London, United Kingdom;
HA-Kenya/International	HelpAge Kenya, Nairobi, Kenya; HelpAge International*, London, United Kingdom, joint submission;
IRPP	Institute on Religion and Public Policy, Washington, D.C., United States of America;
Joint submission 1 (JS1)	ARC International (ARCI); International Lesbian, Gay, Bisexual, Trans and Intersex Association (ILGA); ILGA Europe*; Pan African ILGA; Geneva, Switzerland; joint submission;
Joint Submission 2 (JS2)	International PEN*; International Publishers Association*; Pen Kenyan Centre, Index of Censorship, London, United Kingdom, joint submission;
Joint submission 3 (JS3)	Mainyoto Pastoralist Integrated Development Organization (MPIDO); Endorois Welfare Council; Pastoralist Integrated Support Programme; Ogiek People Development Programme; Maa Civil Society Forum; Ndugu Zangu Charitable Trust; Ilchamus Development Consortium Trust; The Pastoralists’ and Hunter Gatherers’ Ethnic Minorities Network; Centre for Minority Rights Development; International Work Group for Indigenous Affairs (IWGIA)*; Nairobi, Kenya, joint submission;
Joint submission 4 (JS4)	The Kenyan Movement of Catholic Professional (KMCP); Franciscans International*; Pax Romana (International Catholic Movement for Intellectual and Cultural Affairs and International Movement of Catholic Students)*; Edmund Rice International; Marist Foundation for International Solidarity (FMSI); Joint submission;
KPN	Kinoo Paralegal Network, Kikuyu, Kenya;
KSC	Kenya Stakeholders’ Coalition for the Universal Periodic Review (coalition composed of 97 national and international organisations and institutions); Nairobi, Kenya, Joint submission;
OSJI	The Open Society Justice Initiative, New York, United States of America;
STP	Society for Threatened Peoples, Göttingen, Germany*;
UNPO	Unrepresented Nations and Peoples Organization, The Hague, The Netherlands.
	<i>National human rights institution</i>
	KNHRC The Kenya National Commission on Human Rights, Nairobi, Kenya.**

- ² KSC, para. 2; see also Joint submission 4, para. 5.

- ³ KNCHR, para. 9.
⁴ KSC, para. 38; see also KNCHR, para. 21 (b).
⁵ OSJI, para. 18.
⁶ Joint submission 3, p. 3; see also UNPO, p. 1 and 5.
⁷ KSC, para. 2.
⁸ KNCHR, para. 9.
⁹ KNCHR, para. 4.
¹⁰ IRPP, paras. 3–4.
¹¹ CDO/SRI, paras. 3–4.
¹² DRPI-KP, para. 11.
¹³ HA-Kenya/international, p. 2.
¹⁴ Joint submission 4, para. 43.
¹⁵ Joint submission 2, p. 2.
¹⁶ KSC, paras. 33–34.
¹⁷ KNCHR, paras. 10–11.
¹⁸ Joint submission 3, p. 3.
¹⁹ OSJI, para. 5.
²⁰ OSJI, paras. 6–11.
²¹ UNPO, p. 4.
²² OSJI, para. 18. See also KSC, paras. 51–52; KNCHR, para. 21(d).
²³ OSJI, paras. 12–16.
²⁴ OSJI, para. 18.
²⁵ DRPI-KP, para. 10.
²⁶ DRPI-KP, para. 19.
²⁷ DRPI-KP, para. 14.
²⁸ CDO/SRI, para. 5.
²⁹ DRPI-KP, para. 19.
³⁰ CDO/SRI, para. 9; see also DRPI-KP, para. 15.
³¹ DRPI-KP, para. 12.
³² CDO/SRI, p. 4; see also KNCHR, para. 20 and 21(c).
³³ DRPI-KP, para. 13.
³⁴ DRPI, paras. 17–18.
³⁵ HA-Kenya/International, p. 1.
³⁶ KNCHR, para. 7.
³⁷ Joint submission 2, p. 2; see also STP, p. 1.
³⁸ KNCHR, para. 5.
³⁹ STP, p. 1.
⁴⁰ STP, p. 2.
⁴¹ KNCHR, para. 8.
⁴² KPN, p. 3.
⁴³ Joint submission 3, p. 8.
⁴⁴ Joint submission 4, paras. 14–15.
⁴⁵ Joint submission 4, paras. 16–17.
⁴⁶ HA-Kenya/International, p. 1; see also KSC, paras. 47–48.
⁴⁷ HA-Kenya/International, p. 2.
⁴⁸ HA-Kenya/International, p. 2.
⁴⁹ HA-Kenya/International, p. 3. See also IRPP, para. 10.
⁵⁰ GIEACPC, p. 2.
⁵¹ GIEACPC, p. 1.
⁵² Joint submission 4, paras. 47–50.
⁵³ KSC, paras. 7–8.
⁵⁴ IRPP, para. 7.
⁵⁵ IRPP, paras. 8–9.
⁵⁶ Joint submission 2, p. 2; See also KNCHR, para. 6; STP, p. 2.
⁵⁷ KSC, paras. 5–6.
⁵⁸ Joint submission 4, para. 35.

- ⁵⁹ EPN, p. 4.
⁶⁰ EPN, p. 4.
⁶¹ Joint submission 4, paras. 36, 40; see also KNCHR, para. 12.
⁶² Joint submission 4, para. 39.
⁶³ KSC, para. 4.
⁶⁴ Joint Submission 4, paras. 12–13.
⁶⁵ Joint Submission 1, p. 2; see also KNCHR, para. 21(e).
⁶⁶ KSC, para. 46; see also KNCHR, para. 21(e).
⁶⁷ IRPP, para. 12.
⁶⁸ KNCHR, para. 6.
⁶⁹ Article 19, para. 3.
⁷⁰ Article 19, para. 13.
⁷¹ Article 19, para. 4; see also Joint submission 2, p. 5.
⁷² Article 19, para. 5.
⁷³ Joint submission 2, p. 5; see also KSC, paras. 41–42.
⁷⁴ Joint submission 2, p. 6.
⁷⁵ Article 19, para. 13.
⁷⁶ FL, p.2; see also Article 19, p.2.
⁷⁷ Joint submission 2, p. 4–5; Article 19, paras. 6 and 8.
⁷⁸ Article 19, para. 7.
⁷⁹ Joint submission 2, p. 7.
⁸⁰ Article 19, para. 13, Joint submission 2, p. 10.
⁸¹ Article 19, para. 9; see also joint submission 2, p. 5.
⁸² Joint submission 2, p. 1 and 3–6.
⁸³ Joint submission 2, p. 3.
⁸⁴ Joint submission 2, p. 6.
⁸⁵ Article 19, paras. 10–11.
⁸⁶ FL, p. 2; Joint submission 2, p. 4.
⁸⁷ Article 19, para. 13; see also Joint submission 2, p. 9.
⁸⁸ Joint submission 2, p. 9; see also FL, p. 4.
⁸⁹ Joint submission 2, p. 10.
⁹⁰ FL, p. 2.
⁹¹ FL, pp. 2–3.
⁹² FL, p. 3.
⁹³ FL, p. 4.
⁹⁴ FL, pp. 3–4; see also joint submission 2, p. 2, 8.
⁹⁵ FL, p. 4.
⁹⁶ Joint submission 2, pp. 8–9.
⁹⁷ Joint submission 2, p. 9.
⁹⁸ Joint submission 2, p. 10.
⁹⁹ Article 19, para. 12.
¹⁰⁰ KSC, paras. 37–38; KNCHR, para. 21(b).
¹⁰¹ KSC, paras. 37–38.
¹⁰² KSC, paras. 17–18.
¹⁰³ KSC, paras. 19–20.
¹⁰⁴ KSC, para. 10.
¹⁰⁵ KSC, paras. 13–14.
¹⁰⁶ KNCHR, para. 17(e).
¹⁰⁷ Joint submission 4, paras. 7, 11.
¹⁰⁸ KSC, paras. 21–22.
¹⁰⁹ KSC, para. 24.
¹¹⁰ Joint submission 4, paras. 22–27.
¹¹¹ CDO/SRI, para. 6.
¹¹² Joint submission 4, paras. 28–29.
¹¹³ CDO/SRI, p. 4.
¹¹⁴ KSC, paras. 25–26; see also KNCHR, para. 17 (d).

- 115 KSC, paras. 27–28; see also Joint submission 4, paras. 2–5.
116 Joint submission 4, para. 3.
117 KPN, p. 3.
118 KNCHR, para. 17 (b).
119 Joint submission 4, para. 6. See also EPN, p. 2.; KPN, p. 2.
120 EPN, p. 4.
121 EPN, p. 2; see also Joint submission 4, para. 9, KNCHR, para. 17(e).
122 KPN, p. 2.
123 KSC, paras. 15–16.
124 EPN, p. 3.
125 KSC, para. 11.
126 KSC, para. 12.
127 Joint submission 4, para. 8.
128 EPN, p. 2.
129 Joint submission 4, paras. 18-19.
130 EPN, pp. 2–3.
131 EPN, p. 3.
132 KSC, paras. 29–30.
133 KSC, paras. 31–32; see also Joint submission 4, paras. 20–21; KNCHR, para. 17(a).
134 Joint submission 3, p. 3.
135 KSC, paras. 49–50.
136 UNPO, p. 5.
137 Joint submission 3, p. 4.
138 CS, p. 2.
139 CS, p. 1–5; see also Joint submission 3, p. 8; KSC, paras. 43–44.
140 Joint submission 3, p. 4.
141 Joint submission 3, p. 5.
142 KSC, para. 36.
143 Joint submission 3, p. 6.
144 UNPO, p. 3.
145 Joint submission 3, p. 6.
146 UNPO, p. 3 and 5.
147 Joint submission 3, p. 6-7.
148 UNPO, p. 2.
149 UNPO, p. 2.
150 UNPO, p. 5.
151 Joint submission 3, p. 7.
152 UNPO, p. 5.
153 STP, p. 2.
154 STP, p. 2.
155 STP, p. 2.
156 KNHRC, para. 6.
157 Joint submission 4, para. 4.
158 IRPP, para. 11.
-